



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 05 067

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Urbanisme
Dominique DEZORET
7.3 Emprunts

Garantie d'emprunt accordée à la SAS CINEMAS en vue de l'obtention d'un prêt auprès de la BRED indispensable au financement des travaux sur le cinéma l'Orangerie de Draveil

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mai à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 09 mai, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme LANDRAU, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Absents, Excusés, Représentés :

Mme BAUCE représentée par Mme HIDRI, Mme BOUBY représentée par M. ROUSSET, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES représenté par Mme CHEVEREAU

Absents, Excusés, non Représentés : M. LEMAITRE

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à 35,

VU les délibérations n°21-06-060, n°21-06-061 et n°21-06-062 du conseil municipal du 28 juin 2021 approuvant les signatures des conventions respectives suivantes fixant :

- Les modalités de partenariat entre la commune de DRAVEIL et la SAS CINEMAS DRAVEIL (convention cadre),
- La participation en investissement,
- La participation en fonctionnement,

VU la délibération n°22-01-077 du conseil municipal du 13 janvier dernier modifiant les termes de la délibération n°21-06-061 du conseil municipal du 28 juin 2021,

VU les subventions accordées par la Région Ile de France et le Centre

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230515-DCM23-05-067-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

national du cinéma et de l'image animée (CNC) au projet de réhabilitation du cinéma l'Orangerie par la SAS CINEMAS DRAVEIL,

VU le bail signé entre la société coopérative Paris-Jardins propriétaire des locaux et la SAS CINEMAS DRAVEIL,

VU la notification de garantie de l'Institut pour le financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC),

VU la demande formulée par la SAS CINEMAS DRAVEIL sollicitant la garantie de la commune de Draveil pour le remboursement d'un prêt à hauteur de 50% du crédit pour la réhabilitation du cinéma l'Orangerie, qu'elle tend à contracter auprès de la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU la proposition commerciale ainsi que l'acte de caution, documents joints en annexe à la présente délibération et établis le 3 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme, commerces » du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation du cinéma l'Orangerie bénéficie d'aides financières de la part de la Région Ile de France et du CNC,

CONSIDERANT que le preneur, la SAS CINEMAS DRAVEIL, doit pour financer la réalisation des travaux de réhabilitation dudit cinéma permettant sa mise aux normes sanitaires et techniques souscrire un emprunt auprès d'une banque,

CONSIDERANT que l'IFCIC se porte garant à hauteur de 50% du crédit,

CONSIDERANT que pour souscrire l'emprunt, la banque sollicite, via la SAS CINEMAS DRAVEIL, que celle-ci-ci se porte garant à hauteur de la même somme que l'IFCIC, soit 50% du crédit,

CONSIDERANT le tableau d'amortissement adressé à la SAS CINEMAS DRAVEIL par la banque BRED BANQUE POPULAIRE,

CONSIDERANT que les dispositions des articles L 2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent aux Communes d'apporter une garantie d'emprunt à une personne de droit privé,

CONSIDERANT que les conditions posées par les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les ratios prudentiels prévus par le législateur à savoir :

- Le montant total des annuités, déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne morale de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouvel encours garanti, et du montant des annuités de la dette propre de la Commune, n'excède pas 50% des recettes réelles de fonctionnement du budget en cours, votées au budget primitif.
- Le montant des annuités garanties au profit du même débiteur, exigibles au cours d'un même exercice ne dépasse pas 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties en application des règles du premier ratio, soit 5 % des recettes réelles de fonctionnement.
- La quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur ce même emprunt est fixée à 50 %.

CONSIDERANT que la société SAS CINEMAS DRAVEIL est une filiale à 100% de GECL (Groupe des Exploitants et des Cinémas Indépendants),

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230515-DCM23-05-067-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

groupement qui exploite directement ou via des délégations de service public une vingtaine de cinéma dans toute la France,

CONSIDERANT que ni GECl ni la SAS CINEMAS DRAVEIL ne sont en difficultés financières,

CONSIDERANT l'importance que revêt le projet de réhabilitation du cinéma l'Orangerie d'une capacité de 285 places en matière d'animations sociales et culturelles pour les habitants de la commune de Draveil, quel que soit leur âge, et pour un tarif raisonnable,

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation du cinéma l'Orangerie, par sa situation géographique et son projet social et culturel, s'inscrit dans une démarche de dynamisation économique de la commune de Draveil, et en particulier de son centre-ville en pleine rénovation urbaine et commerciale avec la création de 1 800 m² de nouveaux commerces dans la ZAC Centre-ville,

Mme HIDRI et M. DAMERVAL ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 voix s'abstenant : M. GUIGNARD (pouvoir de Mme BOERI-CHARLES), Mme BELLAY

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 554 000 € (soit 277 000 €) souscrit par la SAS CINEMAS DRAVEIL auprès de la BRED BANQUE POPULAIRE.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation du cinéma l'Orangerie de Draveil.

PRECISE les caractéristiques principales du prêt consenti par La BRED BANQUE POPULAIRE :

- Etablissement prêteur : BRED BANQUE POPULAIRE
- Montant total du prêt : 554 000 euros
- Durée globale du prêt : 180 mois dont 12 mois de franchise
- Taux d'intérêt annuel fixe : 4,65%
- Type d'amortissement : échéance constante à taux fixe
- Frais de dossiers : 3 000 euros
- Périodicité de remboursement : mensuelle

PRECISE que la commune de Draveil règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de 50%, conjointement avec l'IFCIC,

PRECISE que la SAS CINEMAS DRAVEIL fournira chaque année à la commune de Draveil, dans le mois qui suit leur certification, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats, de bilans et les annexes comptables,

PRECISE qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception adressé par le bénéficiaire à la commune de Draveil au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

ACCORDE sa garantie aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Draveil est accordée pour la durée totale du prêt augmentée d'un délai de trois mois,
- La notification par l'établissement bancaire sous 90 (quatre-vingt-dix) jours maximum de l'acte de prêt et du tableau d'amortissement définitif (à défaut, la garantie est caduque),

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20230515-DCM23-05-067-DE Date de télétransmission : 17/05/2023 Date de réception préfecture : 17/05/2023

- L'établissement bancaire devra informer par voie postale la commune de Draveil dans les 30 (trente) jours maximum à compter de la survenance ou à compter de sa connaissance de tout évènement, anomalie ou incident de paiement ayant une incidence sur la garantie et/ou le risque du crédit,
- L'établissement bancaire et/ou la SAS CINEMAS DRAVEIL et/ou GECI devra informer par voie postale la commune de Draveil dans les 30 (trente) jours maximum à compter de sa survenance ou sa connaissance, de toute procédure de conciliation, jugement, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire relatives à l'entrepreneur,
- L'établissement bancaire est responsable du recouvrement de la créance et prend toute mesure utile pour sauvegarder sa créance et exerce les diligences nécessaires au recouvrement total de celle-ci, prioritairement à toutes exigences que pourraient avoir la commune envers la SA CINEMAS DRAVEIL en matière de reversement de subvention dans le cas de non-maintien de l'activité du cinéma,
- La garantie prend fin de plein droit à l'amortissement définitif du crédit, ou en cas de la mise en jeu de la garantie, ou dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'échéance du crédit ou de la date de notification par l'établissement intervenant à l'emprunteur de l'exigibilité anticipée du crédit. Ce délai est suspendu en cas d'action en justice jusqu'à l'obtention d'une décision de justice rendue définitives et exécutoire à l'encontre de l'emprunteur sans que ce délai ne puisse excéder 20 (vingt) ans, ou en cas de déchéance ou de caducité.


PRECISE que le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt à hauteur de 50% de son montant total, soit de 277 000 €.

AUTORISE le maire à signer tout acte lié à cette garantie.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **17 MAI 2023**

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

